

Nations Unies

Département des opérations de maintien de la paix

Département de l'appui aux missions

Réf. 2015.14



Lignes directrices

Commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies

Approuvé par : *Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions*

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

Service à contacter : *Département des opérations de maintien de la paix/Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité/Division de la police*

Date de réexamen : 1^{er} janvier 2018

LIGNES DIRECTRICES DU DOMP-DAM RELATIVES AU

commandement de la police

- Sommaire :**
- A. Objet**
 - B. Portée**
 - C. Raison d'être**
 - D. Lignes directrices**
 - D.1 Principes directeurs applicables aux commandants des forces de police des Nations Unies**
 - D.2 Commandement de la police dans un contexte des Nations Unies**
 - D.3 Rôles et responsabilités des commandants des forces de police des Nations Unies**
 - E. Termes et définitions**
 - F. Références**
 - G. Suivi et mise en œuvre**
 - H. Service à contacter**
 - I. Genèse**

A. OBJET

1. Les présentes lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et du Département de l'appui aux missions (DAM) relatives au commandement de la police (que nous désignerons en abrégé par l'expression « lignes directrices ») énoncent les approches et principes fondamentaux qui s'appliquent au commandement de la police des Nations Unies.
2. Elles ont pour but d'aider les commandants de la police des Nations Unies à s'acquitter de leurs fonctions et à diriger la composante police dans l'exécution des tâches définies dans le mandat, qui peuvent inclure le renforcement des capacités et le développement ou encore un appui opérationnel à la police de l'État hôte et à d'autres forces de l'ordre de même que des fonctions de police provisoires et d'autres fonctions liées à l'application des lois lorsque la composante police a un mandat exécutif.

B. PORTÉE

3. Il convient de lire les présentes lignes directrices parallèlement à la Politique du DOMP et du DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (réf. 2014.01), qui est fondamentale, et aux documents connexes que sont les Directives du DOMP et du DAM en matière de renforcement des capacités de la police et de développement (réf. 2015.08) et les Lignes directrices du DOMP et du DAM relatives aux opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (à venir). Les présentes lignes directrices doivent servir de base à l'élaboration ultérieure des manuels, des instructions permanentes, du matériel de formation et des autres documents d'orientation relatifs au commandement de la police. Il convient aussi de consulter la Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.4).
4. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tout le personnel qui commande les composantes police des Nations Unies dans des missions pilotées par le DOMP et dans des missions politiques spéciales pilotées par le Département des affaires politiques (DAP). Ces

lignes directrices s'appliquent également dans de futurs rôles éventuels selon l'évolution des environnements et des besoins des missions, notamment les déploiements associés à la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.

5. Les présentes lignes directrices s'appliquent aussi aux situations dans lesquelles la Police des Nations Unies est chargée de combler en partie ou en entier l'absence des forces de police et d'autres forces de l'ordre jusqu'à ce que celles de l'État hôte soient prêtes à assumer leurs responsabilités nationales. Elles s'appliquent aussi à toutes les tâches d'appui opérationnel confiées à la police des Nations Unies et doivent être un point de référence dans les contextes où celle-ci est chargée d'appuyer le renforcement des capacités et le développement de la police de l'État hôte.

C. RAISON D'ÊTRE

6. Les commandants des forces de police des Nations Unies se déploient dans des environnements qui sont fondamentalement différents de leur contexte national de maintien de l'ordre. Ils servent dans un milieu d'après conflit ou un milieu fragile souvent caractérisés par des violations massives des droits de l'homme. Dans la plupart des pays, les commandants des forces de police peuvent tenir un certain nombre de conditions pour inhérentes à l'accomplissement de leurs tâches de maintien de l'ordre sur le plan national, à savoir qu'ils représentent l'autorité légitime de l'État et qu'ils ont le pouvoir de faire appliquer un ensemble de lois clairement définies, qu'ils comprennent la culture et parlent la langue des communautés qu'ils desservent, qu'ils ont accès aux moyens techniques et au matériel dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et que la formation suivie et les services fournis par leurs collègues policiers sont similaires aux leurs. Les commandants des forces de police des Nations Unies ne peuvent compter sur aucune de ces conditions; au contraire, ils travaillent souvent dans des milieux peu connus où la plupart des forces de police nationales et des autres forces de l'ordre, voire la totalité, se sont effondrées ou sont devenues incapables de faire leur travail à cause du conflit et ils doivent se retrouver au milieu des approches parfois divergentes, en matière de maintien de l'ordre, de collègues venant de nombreux pays et services de police différents.
7. Les commandants des forces de police des Nations Unies servent aussi principalement dans des opérations de maintien de la paix multidimensionnelles. Ce contexte particulier les oblige à coopérer étroitement avec des éléments rarement susceptibles de communiquer entre eux dans un contexte national, notamment les composantes militaires, politiques et humanitaires, la composante droits de l'homme et d'autres composantes civiles de même que l'État hôte et des acteurs internationaux. Comme la coopération entre la Police des Nations Unies et d'autres acteurs de l'état de droit tels que les spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires se fait conformément au cadre juridique existant de l'État hôte, les commandants des forces de police pourraient devoir s'adapter à des systèmes complexes de justice pénale dont le fonctionnement est très différent de celui qui existe dans leur pays.
8. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent aussi toujours être conscients de la nature politique de leur travail. Le rétablissement ou la restauration d'institutions de police et d'autres forces de l'ordre dans une situation d'après conflit sont des mesures fondamentalement politiques, car ils impliquent un transfert du pouvoir aux institutions clefs de l'État et un transfert de l'accès à ces institutions. Le contrôle auquel la police est soumise accroît le pouvoir et l'influence aussi bien de ceux qui sont à l'extérieur de l'organisation de la police que de ceux qui en font partie, ce qui expose ces institutions à la corruption. Ces facteurs peuvent tous influencer la manière par laquelle la Police des Nations Unies aborde l'exécution des tâches définies dans son mandat.
9. Le commandement des composantes police exige dans ces circonstances uniques et difficiles un ensemble de compétences plus large que celui que les commandants des forces de police peuvent avoir acquis dans le cadre des fonctions qu'ils ont dans leur pays. Les commandants doivent avoir l'expérience des domaines suivants : planification stratégique;

suivi et évaluation; gestion et supervision des projets; intégration d'une démarche d'équité entre les sexes et protection de l'environnement; intégration des droits de l'homme à la planification et aux opérations; affaires publiques et sensibilisation; participation communautaire; coopération policière internationale; soutien de l'aide humanitaire, notamment pour ce qui est de répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées, et enfin migrations de masse, entre autres.

10. En définissant les principes et concepts fondamentaux du commandement de la police des Nations Unies, les présentes lignes directrices doivent guider le commandement des missions et renseigner les autres composantes des missions et la police de l'État hôte sur la manière par laquelle la Police des Nations Unies aborde la gestion des tâches définies dans son mandat. Elles indiquent de même aux États Membres l'interprétation et les approches qui s'appliquent au commandement de la Police des Nations Unies ainsi que les ensembles de compétences exigés du personnel de commandement détaché auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies. Le contenu des présentes lignes directrices et des documents d'orientation ultérieurs connexes doit être inculqué dans le cadre de la formation donnée aux dirigeants de la police des Nations Unies.

D. LIGNES DIRECTRICES

D.1 PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX COMMANDANTS DES FORCES DE POLICE DES NATIONS UNIES

11. **Les mandats sont associés à des responsabilités.** Une composante police des Nations Unies est dirigée par un chef de la composante police, qui est ordinairement un chef de la police, dans les opérations de maintien de la paix, ou un conseiller principal pour les questions de police, dans les missions politiques spéciales. Le chef de la composante police est responsable de l'exécution du mandat de la mission et notamment de la supervision de toutes les tâches opérationnelles et administratives assignées à la composante police. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, le terme commandement désigne le pouvoir conféré à un chef de la composante police pour ce qui est de la direction, de la coordination et du contrôle du personnel de police. Les pouvoirs et les responsabilités du chef de la composante police découlent du mandat de la mission et des autres directives pertinentes. Les présentes lignes directrices constituent des directives à l'intention de tout le personnel de police des Nations Unies qui exerce le commandement, sauf si le chef de la composante police est spécifiquement mentionné.
12. **Mener, commander et gérer.** *Mener*, c'est exprimer une vision et pouvoir communiquer l'orientation, les valeurs fondamentales et les principes nécessaires pour concrétiser cette vision. C'est, entre autres choses, négocier, influencer et forger des relations. *Commander*, c'est élaborer des stratégies à différents niveaux et en fonction de différentes échéances, c'est-à-dire déterminer les connaissances générales, les compétences et l'expérience nécessaires pour prendre des décisions, exécuter des plans et se préparer à faire face aux imprévus. *Gérer*, c'est s'occuper des questions d'ordre organisationnel et institutionnel, comprendre les systèmes et les processus et tenir les personnes compétentes responsables de la prestation des services. Un commandant de la Police des Nations Unies peut devoir exercer une ou chacune de ces fonctions¹.
13. **Gérer les ressources humaines efficacement.** Les commandants des forces de police doivent être tout à fait conscients du fait que chaque membre de la composante police des Nations Unies contribue à la réussite de la mission. La notion de service et l'humilité sont donc deux principes directeurs des responsabilités associées au commandement. L'utilisation optimale des ressources humaines disponibles est tout aussi importante. Les

¹ Brown, Maureen, Durch, William, et Stiernblad, Henrik (octobre 2014). *Principles of International Police Command*. Exposé présenté à l'occasion de la réunion thématique d'experts sur le commandement de la police (Thematic Meeting of Experts on Police Command), organisée conjointement par la Division de la Police des Nations Unies, l'Institut d'études sur la sécurité et la Police nationale suédoise et tenue à Pretoria, en Afrique du Sud.

commandants des forces de police doivent affecter les membres de la Police des Nations Unies à des fonctions, à des responsabilités et à des postes appropriés en fonction de leurs antécédents et de leur expérience conformément aux exigences et aux définitions d'emploi de la mission. Le processus d'affectation doit aussi tenir compte des compétences spéciales, de la diversité nationale et de la parité des sexes².

14. **Reconnaître les situations et réagir en conséquence.** Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent pouvoir réagir à diverses situations de commandement. Pour ce faire, ils doivent comprendre l'importance du type d'activité policière, de la communication avec les autorités de l'État hôte, le grand public et les organisations de la société civile, de l'interopérabilité et du partenariat avec les éléments militaires et civils des Nations Unies ou d'autres acteurs internationaux et des questions relatives au recours à la force afin de mettre en place l'environnement favorable à un commandement efficace. Il existe quatre types généraux de situations de commandement, qui sont définies à la section E (« Termes et définitions ») : état d'équilibre, situation en évolution, opération prévue et incident spontané. Même si les circonstances et les réactions requises varient selon le type d'incident, les principes fondamentaux du commandement de la police demeurent normalement les mêmes. Les commandants des forces de police doivent déterminer ces principes, les élaborer et les mettre en pratique pour accroître l'aptitude de la composante police à faire face aux crises et à d'autres causes possibles d'incertitude³. Quel que soit le niveau d'intervention, les principes de la police de proximité (consulter les communautés, répondre aux besoins des communautés, mobiliser les communautés et aider les communautés à résoudre les problèmes récurrents) s'appliquent toujours.
15. **Mettre des responsabilités contradictoires en équilibre.** Les commandants des forces de police doivent très bien comprendre les règles, les règlements et les procédures des Nations Unies pour s'acclimater rapidement, prendre des décisions plus judicieuses et vaincre les obstacles bureaucratiques. Le commandant doit gérer, superviser et contrôler l'adhésion, au niveau opérationnel, à un cadre directeur qui guide l'atteinte des objectifs et l'exécution des mandats des missions, y compris l'élaboration de directives propres à la mission, selon le besoin. Le chef de la composante police doit élaborer l'énoncé de mission de la composante conformément aux objectifs généraux de la mission et le communiquer ou le répéter à tout son personnel. Il doit aussi veiller à ce que tous les membres de la Police des Nations Unies aient, conformément aux documents d'orientation pertinents élaborés par le DOMP, une formation et des directives sur les moyens à prendre pour s'acquitter de leurs fonctions durant la phase d'initiation et avant le déploiement. On trouvera à la section F (« Références ») des présentes lignes directrices une liste des politiques essentielles et d'autres documents d'orientation pertinents.
16. **Comprendre son rôle dans une situation complexe.** Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent avoir les compétences techniques nécessaires, mais ils doivent aussi pouvoir gérer des policiers dont les antécédents varient. Ils doivent être des mentors, des négociateurs, des médiateurs, des rassembleurs et des diplomates et ils doivent maîtriser l'art de la communication. Ils devraient être prêts à avoir des échanges avec des parties multiples ou des parties concurrentes, peu importe les facteurs régionaux ou d'autres facteurs qui peuvent semer la discorde. Les commandants des forces de police doivent aussi pouvoir travailler dans des cadres définis par le droit international des droits de

² On trouvera des directives plus détaillées concernant des aspects administratifs tels que le recrutement, la paie, les congés de compensation et ainsi de suite dans les lignes directrices à venir du DOMP et du DAM sur l'administration de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (DPKO-DFS Guidelines on Police Administration in Peacekeeping Operations and Special Political Missions), dans les Principes directeurs à l'intention des membres de la Police des Nations Unies affectés à des opérations de paix (2007) et dans les Procédures opérationnelles permanentes permettant d'évaluer les officiers de police appelés à servir dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et dans les missions politiques spéciales (2012).

³ Les premiers stades de toute situation de commandement sont caractérisés par un manque d'information, de renseignement et d'appréciation de la situation. Il est essentiel d'adopter et d'employer une doctrine efficace et cohérente de prise de décisions que tout le monde comprend. On en trouvera un exemple à <http://www.iesip.org.uk/uploads/resources/JESIP-Joint-Doctrine.pdf>

l'homme qui peuvent être en conflit avec les dispositions pénales et judiciaires, les pratiques culturelles et les pratiques traditionnelles ou le système de *common law* de leur pays ou de l'État hôte⁴. Ils doivent pour ce faire pouvoir dépasser leur propre contexte culturel et sociétal afin de représenter les Nations Unies et se conformer à la Charte des Nations Unies et aux normes et politiques des Nations Unies.

17. **Accorder la priorité au renforcement des capacités.** Bien que les commandants des forces de police des Nations Unies se déploient dans des environnements qui les obligent souvent à se mettre à l'œuvre dès leur arrivée et qu'ils risquent d'être préoccupés par des exigences opérationnelles courantes, ils devraient élaborer et réaliser un programme de formation et de renforcement des capacités de la police de l'État hôte et des autres forces de l'ordre pour rendre plus probable l'atteinte des objectifs de la mission et garantir la viabilité à long terme de leurs efforts. Ce programme devrait inclure des points de référence et des indicateurs de réussite. Les commandants des forces de police devraient toujours être conscients du lien qui existe entre leurs activités opérationnelles et leurs activités de renforcement des capacités : l'appui opérationnel que la Police des Nations Unies assure à la police de l'État hôte aide à favoriser la stabilité et les conditions nécessaires pour le travail de renforcement des capacités et de développement, qui renforce par ricochet l'efficacité d'activités opérationnelles qui se complètent. Les efforts de renforcement des capacités devraient être basés sur un plan stratégique couvrant le personnel, au niveau individuel, les unités organisationnelles et l'institution dans son ensemble⁵.
18. **Protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme.** Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent, dans tous les aspects de leurs activités, veiller à ce que les normes relatives aux droits de l'homme soient respectées. Ils doivent accroître la responsabilité qu'a tout le personnel de la composante police de promouvoir les droits de l'homme par l'exercice de ses fonctions, de consigner et de partager sans délai l'information relative aux allégations de violations des droits de l'homme et d'être prêt à intervenir pour faire cesser lesdites violations. Les commandants des forces de police doivent veiller à ce que des instructions adéquates existent dès le début d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale pour guider les actions du personnel de police quand, dans l'exécution de ses tâches, il fait face à des violations des droits de l'homme. Ils doivent travailler en étroite collaboration avec le chef de la composante droits de l'homme pour prévoir des crises possibles, des situations d'escalade de la violence et des flambées de violations des droits de l'homme, dresser des plans à ce sujet et s'y préparer dans les limites de leur mandat et de leurs moyens. Les commandants des forces de police doivent veiller à ce que le personnel qui est sous leurs ordres adhère aux principes des pratiques de police démocratique, c'est-à-dire une police qui est représentative, qui se soucie de la collectivité et qui rend des comptes⁶. La *représentativité des services de police* vise à assurer que les droits de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de filiation, d'origine nationale ou ethnique, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, de religion, de langue, d'opinion politique, de propriété, de naissance ou de toute autre situation, sont protégés, encouragés et respectés et que le personnel de la police est un reflet de la collectivité qu'il dessert. Le *souci des besoins de la collectivité dans les activités de police* garantit que la police répond aux attentes et aux besoins du public, surtout en matière de prévention et de détection des délits criminels et de maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, conformément aux règles et aux normes internationales en matière de prévention du crime, de justice pénale⁷ et de droit des droits de l'homme. La *responsabilité devant la collectivité*

⁴ Caparini, Marina, et Livingstone, Ann. African perspectives on challenges of police command in peace support operations, Institut d'études sur la sécurité, novembre 2014, p. 8.

⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir les Directives du DOMP et du DAM en matière de renforcement des capacités de la police et de développement (réf. 2015.08).

⁶ Conformément à la Politique du DOMP et du DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (réf. 2014.01).

⁷ On trouvera des directives à ce sujet dans le Guide des règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix, élaboré conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'Office des Nations Unies

signifie que la police doit répondre à la collectivité qu'elle dessert et aux institutions démocratiques et politiques de l'État de ses actes et de l'utilisation efficace des ressources qui lui sont attribuées.

19. **Ne pas tolérer les fautes, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles.** Les commandants des forces de police des Nations Unies à tous les niveaux et leurs subordonnés doivent respecter rigoureusement le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies, y compris les dispositions concernant la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles⁸ et la politique de tolérance zéro à cet égard. Le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies interdit spécifiquement les relations sexuelles avec des prostituées ou des prostitués et avec toute personne de moins de 18 ans, peu importe l'âge du consentement en vigueur dans l'État hôte, et il décourage fortement les relations avec les personnes qui obtiennent de la nourriture, un logement ou de l'aide en conséquence d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou d'une autre crise humanitaire ou dans un contexte de développement⁹. Des directives propres à la mission interdisent la fraternisation, sauf lorsqu'elle concerne les relations professionnelles nécessaires pour exécuter le mandat, peuvent aussi être émises. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent prendre les mesures appropriées pour que les subordonnés respectent le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies et signalent les violations du Code.
20. **Faciliter la circulation de l'information.** Les commandants des forces de police sont censés déléguer des pouvoirs, dans un cadre clair d'attribution des tâches, ce qui garantit l'attribution la plus appropriée de ressources qualifiées et activées et précise les responsabilités par rapport à des résultats définis. Les organisations de police, y compris la Police des Nations Unies, exigent le respect d'une chaîne de commandement efficace et efficiente. Les commandants des forces de police des Nations Unies devraient comprendre la nécessité d'un traitement hiérarchique de l'information stratégique au sein de l'équipe de direction de leur mission pour permettre une interaction entre la mission et le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent également faciliter un partage de l'information dans lequel la collaboration joue un très grand rôle. Il est crucial de dénoncer la mentalité du « cloisonnement » et d'accorder la priorité à des échanges libres et rapides de l'information – du bas vers le haut, du haut vers le bas et latéralement – avec les autres composantes de la mission et les entités des Nations Unies, comme il convient, dans toute la mesure possible. Ils doivent aussi assurer et soutenir de façon proactive une communication quotidienne avec la Division de la police au Siège de l'Organisation à New York.
21. **Gérer les attentes.** Les hauts responsables des opérations de paix font face à des attentes nombreuses et complexes. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent pouvoir gérer les attentes, notamment de concert avec les parties prenantes nationales, dans leur zone de mission. La légitimité et la crédibilité sont souvent difficiles à gagner et faciles à perdre. Si la population de l'État hôte estime que les Nations Unies n'ont pas été à la hauteur des attentes, il sera plus difficile d'exécuter le mandat. De même, les commandants des forces de police des Nations Unies pourraient devoir composer avec des attentes venant de l'intérieur de la composante police et de représentants des pays qui fournissent du personnel de police. Les buts et les échéanciers associés à l'atteinte des objectifs devraient être élaborés en collaboration, établis d'une manière réaliste et communiqués clairement de concert avec toutes les parties prenantes pertinentes.
22. **Sensibiliser le personnel au contexte local.** Les commandants des forces de police devraient connaître et comprendre le paysage culturel de l'État hôte et amener leur

contre la drogue et le crime. Voir http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/08-58900_Ebook.pdf.

⁸ L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Voir aussi la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13).

⁹ Pour un complément d'information, voir <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/2015factsheet.pdf>.

personnel à être conscient de sa langue, de son histoire, de sa géographie, de ses systèmes politique et économique, de ses pratiques culturelles et religieuses, de ses minorités ethniques, des rôles dévolus à chacun des deux sexes dans la société et des méthodes locales de règlement des conflits¹⁰. Sans cette sensibilisation, la composante police aura du mal à appuyer les efforts que la mission fait pour promouvoir la participation locale, aider à concevoir des infrastructures institutionnelles et planifier le transfert final des responsabilités relatives à la sécurité aux autorités de l'État hôte après le départ ou le retrait des Nations Unies¹¹.

23. **Traiter les membres de la communauté en partenaires.** La police de proximité reconnaît que les problèmes de la communauté, dont le crime, nécessitent des solutions et un appui qui viennent de la communauté. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent appliquer des stratégies de police de proximité pour encourager la population, particulièrement les femmes et les minorités, à devenir des partenaires dans la prévention et la gestion des activités criminelles de même que dans d'autres aspects de la sécurité et de l'ordre public, compte tenu des besoins de la communauté. Ils doivent veiller à ce que les superviseurs à tous les niveaux aient une formation en gestion de la police de proximité, en particulier concernant les mesures destinées à encourager et à faciliter les activités de police de proximité des policiers subordonnés¹², et à ce qu'ils mettent les principes de base de ces activités en pratique. Ils devraient également faire le nécessaire pour tenir les membres de la communauté au courant de l'évolution des affaires et des demandes qui les concernent. Ils devraient, pour favoriser des relations fondées sur la coopération, envisager dans chaque zone de patrouille ou district de police la création de comités consultatifs composés de membres représentatifs de la population, y compris des femmes.
24. **Employer des stratégies de police guidée par le renseignement.** Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent aussi utiliser le renseignement criminel, c'est-à-dire l'information traitée concernant les crimes et la criminalité, pour planifier des stratégies de réduction de la criminalité, établir des priorités et attribuer des ressources à leur exécution. Même si le renseignement criminel peut être assigné à des membres précis de la composante police des Nations Unies, tous les membres de la Police des Nations Unies, y compris ceux qui sont déployés dans les régions, secteurs ou sous-secteurs, doivent recueillir et communiquer les renseignements qui sont de nature à aider à identifier les conspirateurs criminels et les auteurs de crimes. Les dirigeants de la Police des Nations Unies doivent faire connaître cette obligation à tous les membres de la composante police.
25. **Intégrer de façon globale les engagements en matière d'égalité des sexes.** Les commandants des forces de police des Nations Unies devraient a) encourager et faciliter la participation des femmes et des filles à la prise des décisions, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi, b) faire le nécessaire pour que la police et ses politiques tiennent compte des droits, points de vue et besoins différents des femmes, des filles, des hommes et des garçons et, en particulier, qu'elles assurent une protection efficace des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste et la réaction à celle-ci, et c) respecter les normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mandats énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies¹³ et les principes fondamentaux de la conception de la réforme du secteur de la sécurité des Nations Unies ainsi le rapport du Secrétaire général concernant le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité (réf. S/2008/39).
26. **Encourager la police de l'État hôte mais faire lorsque c'est nécessaire une critique constructive.** Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent souvent

¹⁰ Caparini et autres, p. 16.

¹¹ Ibid.

¹² Pour plus de détails concernant la police de proximité, voir les Lignes directrices du DOMP et du DAM relatives aux opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015), à venir.

¹³ Voir en particulier les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité de même que les autres résolutions pertinentes.

gagner la confiance de la police de l'État hôte et nouer des liens avec elle pour atteindre le niveau de confiance requis pour l'encadrer et la conseiller de manière efficace mais, également, réagir aux pratiques non efficaces et aux actes répréhensibles de leurs homologues de l'État hôte dont ils sont témoin ou qui sont portés à leur attention, y compris les violations des droits de l'homme, et les consigner. Les commandants des forces de police des Nations Unies et tous les autres agents de la police des Nations Unies qui jouent un rôle dans l'appui opérationnel et le renforcement des capacités doivent dès le début de leur collaboration signaler et communiquer à la police de l'État hôte l'obligation que la Police des Nations Unies a de faire une critique à la fois positive et constructive pour ainsi présenter une solution honnête en vue de s'attaquer en collaboration aux problèmes relevés.

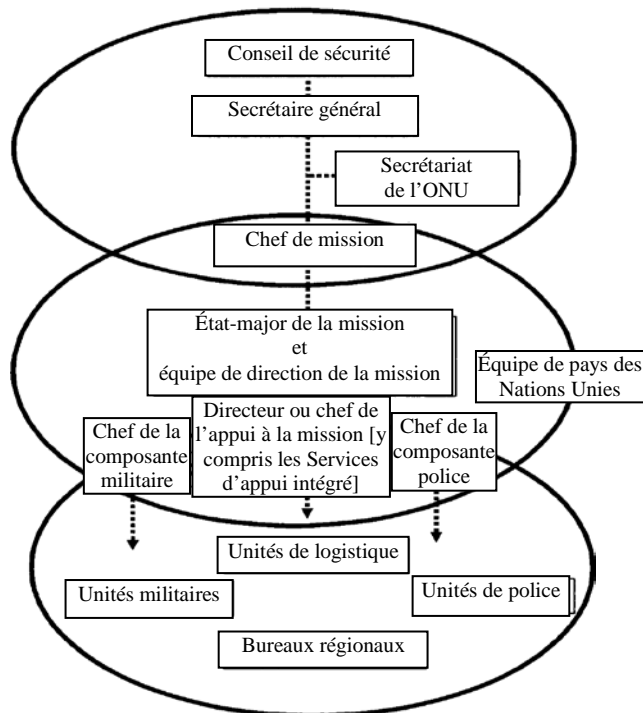
27. **Gérer le comportement professionnel.** L'un des rôles clés des commandants des forces de police consiste à s'attaquer aux problèmes relatifs aux ressources humaines liés à la gestion du comportement professionnel et à élaborer un système de gestion du comportement professionnel qui soutient pleinement la cohérence des Nations Unies pour garantir que le mandat est exécuté de manière efficace et efficiente et que les ressources sont optimisées. Les commandants des forces de police devraient comprendre les principes de la planification du travail, d'une rétroaction constante, des examens et des appréciations qui s'appliquent aux évaluations de leur propre comportement professionnel pour vaincre les obstacles et surmonter les défis¹⁴.

D.2 COMMANDEMENT DE LA POLICE DANS UN CONTEXTE DES NATIONS UNIES

D.2.1 Chaîne de commandement

28. **Paliers de commandement.** Les trois paliers de commandement d'une opération de paix des Nations Unies sont les suivants :
- Le *commandement stratégique* est exercé au niveau politique ou au niveau du Siège. Le Siège de l'Organisation est la source de directives et de conseils à caractère politique de haut niveau de même que d'un soutien logistique et administratif.
 - Le *commandement opérationnel* est exercé par l'état-major et l'équipe de direction de la mission, qui relèvent du Siège de l'Organisation et qui dirigent les opérations.
 - Le *commandement tactique* englobe l'exécution du plan de la mission par le personnel civil et le personnel en uniforme et par les unités des bureaux régionaux ou extérieurs.

¹⁴ Voir le document Performance Management in Support of UN Coherence du Groupe des Nations Unies pour le développement, 19 juin 2008.



29. Les commandants de la police doivent pouvoir gérer des attentes multiples – mais parfois contradictoires – aux trois paliers de commandement. Ils doivent être au courant des nombreuses préoccupations et exigences qui existent au niveau tactique tout en travaillant principalement aux niveaux stratégique et opérationnel. Ils doivent aussi coordonner les responsabilités associées au commandement auprès des autorités de l'État hôte de même qu'auprès d'autres composantes des missions et des parties prenantes extérieures.
30. Conformément à la Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le chef de la composante police relève du chef de la mission, qui est normalement le représentant spécial du Secrétaire général, ou, tout dépendant du contexte et de la structure de la mission, du représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour l'état de droit ou d'un autre haut responsable désigné de la mission. Le chef de la composante police fait partie intégrante de l'équipe de direction de la mission. Il maintient un rapport hiérarchique et un lien de communication techniques avec le Conseiller pour les questions de police au Siège de l'Organisation. Ce rapport hiérarchique technique ne doit pas contourner ou remplacer la chaîne de commandement entre le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le chef de la mission.
31. Le chef de la composante police dirige, coordonne et contrôle tout le personnel de la composante police, y compris le personnel civil, les policiers individuels, les unités de police constituées et, quand ils sont déployés au sein de la mission, les membres de la Force de police permanente. Il peut déléguer des pouvoirs aux niveaux subordonnés appropriés, mais il conserve globalement la responsabilité. Le chef de la composante police ou son délégué a aussi le pouvoir de déployer, de redéployer et d'employer la totalité ou une partie d'une unité de soutien pour exécuter le mandat de la mission et celui d'assigner des tâches à du personnel, à titre individuel, à des unités et à des sous-unités dans la zone de la mission et de déléguer des responsabilités au niveau subordonné approprié.
32. Des arrangements de commandement clairs contribuent à une plus grande cohésion de tous les éléments de la mission, ce qui permet l'exécution efficace et efficiente des mandats et renforce la capacité d'une mission de faire face à des situations de crise. Le chef de la composante police doit, en collaboration avec la Division de la police, au Siège de l'Organisation, établir la chaîne de commandement de la police au sein de la mission. Toute

modification de la structure organisationnelle, y compris la chaîne de commandement et contrôle, doit être faite en collaboration avec la Division de la police¹⁵.

33. Au niveau supérieur, la chaîne de commandement normale de la composante police des Nations Unies affectée à une opération de maintien de la paix peut se présenter comme suit :



34. Le chef de la composante police doit établir un processus pour que la supervision soit toujours assurée à tous les niveaux de la chaîne de commandement si le poste est vacant ou s'il est absent. Un protocole de commandement peut inclure des arrangements officiels qui déterminent la manière par laquelle l'équipe de commandement va s'adapter rapidement à des circonstances qui changent et garantir une utilisation proportionnelle des pouvoirs légaux ainsi que la manière par laquelle le déploiement de l'équipement spécialisé va être géré. Le protocole peut aussi indiquer 1) qui est chargé d'accomplir chacune des tâches assignées quand les plans de circonstance sont activés, 2) qui commande des ressources données et l'endroit, 3) quand et comment les ressources vont être transférées d'un commandant à un autre, 4) qui commande dans un secteur géographique donné et 5) qui est chargé de gérer des tâches particulières¹⁶.
35. Un commandant de contingent de policiers est nommé par son gouvernement. Il représente le contingent et n'est pas, uniquement dans les limites de ses responsabilités, considéré comme un membre de la chaîne de commandement opérationnelle des Nations Unies, mais il reste un élément vital des structures de leadership et de la chaîne de transmission de l'information de la composante police. De plus, les questions opérationnelles et administratives relèvent toutes de la seule autorité du chef de la composante police, ou de son délégué, et les arrangements de commandement et contrôle des Nations Unies doivent prévaloir en toute circonstance.
36. Le commandant d'un contingent de policiers exerce, au sein du contingent national, le contrôle administratif concernant les questions non opérationnelles liées à la gestion du personnel, aux services d'approvisionnement et au bien-être du personnel de son contingent et il ne doit pas nuire à la gestion et à la conduite des opérations des Nations Unies dans une zone de mission. Il est aussi responsable de la conduite et de la discipline du personnel du contingent national. Le chef de la composante police devrait communiquer avec les commandants des contingents de policiers concernant les changements prévus touchant un mandat bien avant la publication d'un nouveau concept général d'opérations de la police pour garantir que tous, du sommet à la base, comprennent de la même manière les modifications apportées au mandat et pour garantir que le point de vue et les recommandations des commandants des contingents de policiers sont communiqués au Siège de l'Organisation. Le commandant du contingent de policiers doit, à la fin de son déploiement, remettre un rapport de fin d'affectation au chef de la composante police.
37. Le concept général d'opérations de la police de la mission, que le Siège de l'Organisation coordonne, approuve et diffuse, doit durant toute la mission servir de document d'orientation au chef de la composante police. Il inclut l'intention stratégique du Conseiller des Nations

¹⁵ Pour plus de détails, voir la Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.4).

¹⁶ Ibid.

Unies pour les questions de police, qui établit l'approche, les tâches et les responsabilités générales de la composante police qui s'appliquent au mandat de la mission, les programmes d'exécution et les résultats attendus des opérations de police et les activités, les processus et les besoins en ressources à partir desquels les plans, les instructions permanentes et les autres documents d'orientation de la mission nécessaires pour accomplir les tâches définies dans le mandat sont formulés.

38. Le chef de la composante police doit utiliser le concept général d'opérations de la police, de même que les politiques et les autres documents d'orientation approuvés concernant la police des Nations Unies, pour présenter les points de vue de la police qui contribuent au concept de la mission. Le concept de la mission peut évoluer au fil du temps compte tenu de l'exécution du programme et des modifications apportées au mandat et le concept général d'opérations de la police devrait être révisé en conséquence. Il devrait servir de base à l'élaboration du plan d'opérations de la police par le chef de la composante police, qui est crucial pour la planification et la conduite des opérations de police. Il devrait être considéré comme le document de planification le plus important que le chef de la composante police doit élaborer. Le chef de la composante police et la Division de la police, au Siège de l'Organisation, doivent coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de ce document et de la totalité des autres politiques, lignes directrices, directives et outils de planification propres à la mission¹⁷.
39. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent veiller à ce que leur personnel agisse conformément aux principes d'une impartialité rigoureuse, d'intégrité, d'indépendance et de tact et à ce qu'ils comprennent le mandat de la mission et les privilèges, avantages ou immunités dont l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires jouissent ou qui ont été négociés plus à fond et intégrés à l'accord pertinent sur le statut des forces ou sur le statut de la mission. Les commandants des forces de police doivent faire respecter une politique de tolérance zéro concernant les violations des normes de conduite des fonctionnaires des Nations Unies, notamment les incidents d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de même que les violations des dispositions législatives nationales applicables dans l'État hôte et ils doivent se montrer tout à fait déterminés à mettre en place un environnement qui permet au personnel de signaler les incidents allégués.
40. Les commandants de la police doivent veiller à ce que le personnel qui est sous leurs ordres utilise la force en pleine conformité avec les politiques des Nations Unies et les lois en vigueur qui s'appliquent dans un environnement de mission donné des Nations Unies. Le chef de la composante police doit veiller à ce que le personnel soit au courant des directives sur les fouilles, la détention et l'usage de la force rédigées par le Siège de l'Organisation à l'intention de la composante police au début de la mission, à ce qu'il suive une formation à ce sujet et à ce qu'il les respecte; les directives précisent les différents niveaux de la force qui peut être utilisée dans diverses circonstances, la manière dont chaque niveau de force devrait être utilisé et les autorisations que les commandants des forces de police doivent obtenir au préalable. Dans les environnements instables et potentiellement dangereux dans lesquels les opérations contemporaines de maintien de la paix ont souvent lieu, les directives sur les fouilles, la détention et l'usage de la force devraient être assez précises pour garantir qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies conserve la crédibilité et la liberté d'action dont elle a besoin pour accomplir son mandat¹⁸. Les membres de la composante police doivent en toute circonstance respecter comme il convient les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
41. Le chef de la composante police d'une opération de maintien de la paix doit présenter à la Division de la police, au Siège de l'Organisation, des comptes rendus de situation quotidiens et hebdomadaires détaillés sur les activités de la composante police. Les comptes rendus devraient être précis et ils devraient inclure de l'information sur les aspects internes,

¹⁷ Guide pratique pour le démarrage des missions à l'intention des responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, version 2.0 (septembre 2010), sect. 6.2.

¹⁸ Opérations de maintien de la paix des Nations Unies: principes et orientations (2008), p. 39.

notamment le personnel, la discipline, l'administration et la logistique. Les comptes rendus hebdomadaires devraient indiquer les points saillants, les réalisations, les faits nouveaux sur le plan politique et les défis qui s'appliquent à la période considérée dans le rapport et sur ceux qui sont attendus au cours de la semaine suivante¹⁹. Les comptes rendus devraient être de nature prospective et analytique plutôt que narrative²⁰ et ils devraient mettre l'accent plus sur les résultats que sur les produits. Par exemple, au lieu de porter sur le nombre d'interpellations, d'arrestations et ainsi de suite (produits), des données telles que le nombre des nouveaux emplacements de marché ou le nombre des enfants qui vont à l'école peuvent suggérer une plus grande vitalité économique et sociale au cours d'une certaine période en conséquence de meilleures conditions de sécurité (résultats).

42. Au sein de la mission, la composante police doit communiquer à la cellule d'analyse conjointe de la mission les données de renseignement nécessaires pour la préparation de l'analyse intégrée et des évaluations prévisionnelles appuyant la prise de décisions, la planification stratégique, la planification opérationnelle, la planification des interventions d'urgence de la mission et la gestion des crises. Le chef de la composante police doit, lorsqu'il y a lieu, affecter des agents de liaison ou des responsables de la coordination à la cellule d'analyse conjointe de la mission pour améliorer la circulation de l'information et la collaboration. Le chef de la composante police devrait nommer des agents de liaison qui ont au minimum, lorsque c'est possible, des compétences en matière de renseignement ou d'enquête et qui peuvent contribuer efficacement au travail quotidien de la cellule. Ces affectations doivent être faites sans nuire aux prérogatives de commandement que le chef de la composante police a à l'égard de ces personnes pour garantir que la composante police et la mission jouissent de l'appui qui convient. Le chef de la composante police doit travailler avec le chef de la cellule d'analyse conjointe de la mission pour déterminer les types de produits et d'information que la cellule peut produire ou encore partager dans l'intérêt de sa composante²¹.
43. Les évaluations de la menace que la composante police prépare devraient, entre autres, être basées sur l'information connue à ce moment et elles devraient tenir compte de la nature de la menace prévue et de sa proximité, déterminer à qui et dans quelles circonstances la menace peut s'appliquer et décrire les conséquences ou impacts éventuels²².

D.2.2 Approches relatives au commandement

44. La prise de décisions et les pouvoirs ont toujours un caractère hiérarchique et les pouvoirs de prise de décisions délégués varient. Dans un contexte des Nations Unies, la nature hybride de la plupart des composantes police – qui sont constituées de policiers individuels, sous contrat et détachés, et d'unités de police constituées – exige ordinairement une évaluation très soignée de la délégation des pouvoirs, compte tenu de la capacité, des aptitudes, de l'état de préparation opérationnelle et de la complexité des tâches opérationnelles.
45. Les unités de police constituées doivent ainsi avoir une hiérarchie bien définie pour pouvoir réagir comme il convient, par exemple, à des situations de troubles civils. Chaque membre d'une unité de police constituée devrait connaître l'origine et l'échéancier d'un ordre et

¹⁹ Voir le chapitre 3 du United Nations Police Handbook (octobre 2005) et la Procédure opérationnelle permanente concernant l'établissement de rapports intégrés des missions sur le terrain dirigées par le DOMP destinés au Siège de l'Organisation des Nations Unies (1^{er} avril 2012), qui renferment des modèles et des directives sur les types précis d'information qui doivent figurer dans les comptes rendus quotidiens et hebdomadaires.

²⁰ Voir la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » (réf. ST/SGB/2007/6), qui donne des précisions sur la préparation et la diffusion de ces rapports.

²¹ Politique du DOMP/DAM sur les cellules d'analyse conjointe de la Mission – JMAC, réf. 2015.03, 1^{er} mars 2015.

²² UK National Policing Improvement Agency on behalf of the Association of Chief Police Officers, Guidance on Command and Control, 2009, p. 25.

l'objectif visé, ce qui permet une exécution efficace des fonctions de police constituée par l'entremise d'unités tactiques. Les chaînes de commandement sont en place du début à la fin de la situation, ce qui laisse aux policiers qui sont sur le terrain des possibilités de prise de décisions et une liberté d'action limitées.

46. Si des chaînes de commandement et des responsabilités claires sont optimales dans certaines situations, les policiers individuels peuvent profiter d'une approche décentralisée qui appuie la police de proximité. La liberté d'interaction individuelle les oblige, à cause de la nature de leurs tâches, à consacrer la majeure partie de leur temps aux rondes qu'ils font dans les communautés et ils sont souvent coimplantés avec leurs collègues de l'État hôte. Ils jouissent d'une grande latitude dans la manière dont ils abordent leurs fonctions. Dans les opérations de maintien de la paix associées à des mandats exécutifs, les policiers individuels décident souvent par eux-mêmes qui interpeller, fouiller et arrêter compte tenu de leur formation et de leur expérience, conformément aux règles et règlements des Nations Unies et à la législation interne pertinente.
47. Un commandement rigoureux et un commandement qui est davantage axé sur la délégation exigent l'un et l'autre que le résultat attendu des mesures prises soit clairement défini dans une attribution des tâches précise et détaillée comme il se doit. À la limite, une microgestion des unités de police constituées et un commandement qui laisse une liberté totale aux policiers individuels ne sont ni l'un ni l'autre acceptables. Les commandants de la Police des Nations Unies doivent être tenus responsables d'une attribution des tâches et d'une définition du résultat attendu, aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique, qui soient claires. Il incombe en fin de compte au chef de la composante police, en sa qualité de commandant, de veiller à ce que le tout soit concrétisé et supervisé de façon systématique. Cette approche ne contredit pas le principe de la reddition de comptes et de la délégation des pouvoirs au plus bas niveau possible, mais c'est la responsabilité proprement dite qui permet de distinguer l'obligation de rendre des comptes de la délégation des pouvoirs.

D.2.3 Coordination avec les composantes militaires

48. Les composantes militaires sont des partenaires cruciaux de la police dans les opérations de maintien de la paix quand il s'agit d'établir et de maintenir un environnement sûr et stable, ce qui inclut la protection des civils. Dans son rôle de « modèle » du renforcement des capacités de la police de l'État hôte, la Police des Nations Unies doit maintenir un profil distinct par rapport aux forces militaires pour mieux conserver la confiance du public qui est nécessaire pour une exécution efficace des fonctions de police. L'aptitude à maintenir des profils distincts tout en établissant l'interopérabilité et des relations fonctionnelles solides entre les policiers et les soldats de la paix est difficile, mais elle est cruciale pour la réussite des opérations de maintien de la paix²³. La population civile fait souvent face à un ensemble complexe de menaces d'une nature militaire et non militaire. Par conséquent, les unités militaires assurent une protection contre les menaces militaires alors que la police des Nations Unies, en étroite collaboration avec des unités militaires dotées des capacités voulues, assure les interventions policières appropriées relatives aux menaces pour la sécurité et l'ordre public qui relèvent de la police.
49. Les opérations qui se complètent exécutées pour remédier à des problèmes touchant l'ordre public et la sûreté par du personnel d'unités de police constituées ou un autre corps constitué de personnel de police et de personnel militaire, avec d'autres membres du personnel de sécurité de la mission ou non, doivent l'être conformément aux dispositions ci-après :
 - *Situations de troubles civils d'une nature non militaire.* Il s'agit généralement de situations dans lesquelles des armes à feu ou un armement militaire ne sont pas utilisés de façon soutenue. Dans ces circonstances, les unités de police constituées devraient jouer le rôle principal en appui de la police de l'État hôte et d'autres forces de l'ordre ou en

²³ Handbook on UN Multidimensional Peacekeeping Operations (Manuel sur les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix), décembre 2003, p. 92 et 93.

coopération avec elles, selon le cas. Le chef de la composante police ou son délégué peut demander à du personnel de la composante militaire ou à d'autres membres du personnel de sécurité de la mission d'accomplir des tâches particulières. Le cas échéant, le policier des Nations Unies ou le commandant de l'unité de police constituée désigné par le chef de la composante police exerce le contrôle tactique. L'affectation de personnel militaire doit être coordonnée auprès du chef de la composante militaire ou du commandant de secteur ou de bataillon, selon le cas.

- *Situations de troubles civils d'une nature militaire.* Il s'agit généralement de situations dans lesquelles des armes à feu ou un armement militaire sont utilisés de façon soutenue. Dans ces circonstances, des unités de la composante militaire jouent le rôle principal en appui des forces pertinentes de la police de l'État hôte et d'autres forces de l'ordre ou en coopération avec elles, selon le cas. Le chef de la composante militaire ou le commandant du secteur ou de l'unité peut demander à du personnel de l'unité de police constituée d'accomplir des tâches particulières. Le cas échéant, le chef militaire le plus élevé en grade qui est présent exerce le contrôle tactique. L'affectation de personnel de l'unité de police constituée doit être coordonnée auprès du chef de la composante police ou de son délégué, selon le cas.

50. La composante police et la composante militaire relèvent ordinairement de leur chaîne de commandement respective. Règle générale, le personnel, les unités et les sous-unités d'une composante en uniforme ne doivent pas être placés sous la supervision technique ou le contrôle tactique direct d'une autre composante, conformément à la Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.04).
51. Dans des opérations qui se complètent exécutées avec la composante militaire, une zone d'opérations tactique de la police et une zone de sécurité militaire de soutien contiguë devraient être établies pour définir la zone de responsabilité tactique correspondante. Les opérations de police sont exécutées sous le contrôle tactique du commandant de la police désigné qui est dans la zone d'opérations tactique intérieure. La police ne doit pas transférer la responsabilité principale concernant les incidents touchant l'état de droit à la composante militaire, sauf si la menace locale atteint un niveau, déterminé par le délégué du chef de la composante police à l'endroit où l'incident a lieu, qui dépasse les capacités de la police. Dans la zone de sécurité contiguë, la composante militaire peut être déployée de manière à appuyer l'opération de la police. Les deux zones doivent être définies des points de vue du temps et de l'espace, ainsi que l'indiquent les documents de planification opérationnelle, et le transfert de responsabilités sera planifié au préalable. Toute composante qui entre dans le quadrilatère bleu ou dans le quadrilatère vert²⁴ doit être placée sous le contrôle tactique du commandant de la police ou du commandant militaire, selon le cas, qui est sur place. Dans ce genre de scénario, un poste de commandement tactique commun devrait être établi à l'endroit où les représentants de la police et de la composante militaire suivent l'opération et où ils la coordonnent sur le plan tactique.
52. Dans des conditions précises et avec l'approbation du représentant spécial du Secrétaire général, le personnel de la police et le personnel militaire peuvent relever d'une structure unifiée et centralisée commandée par un policier des Nations Unies de rang supérieur désigné par le chef de la composante police ou par un officier de la composante militaire désigné par le chef de la mission. Le commandant de la force opérationnelle est responsable de l'exécution des opérations quotidiennes et du contrôle opérationnel de la force opérationnelle mixte dans un secteur géographique donné. Seul le représentant spécial du Secrétaire général peut modifier ce type de structure de commandement, qui ne s'applique normalement pas au contrôle opérationnel des unités policières ou des unités militaires à l'extérieur du secteur géographique en cause.
53. Exception faite, peut-être, des opérations très sensibles dans lesquelles une fuite possible de renseignement est à craindre, les autorités policières et militaires de l'État hôte devraient

²⁴ L'approche décrite est aussi appelée concept « Quadrilatère bleu-Quadrilatère vert », dans lequel le « bleu » et le « vert » représentent respectivement les forces policières et militaires.

jouer un rôle dans la planification et l'exécution quotidiennes des opérations de la force opérationnelle mixte. Les tâches des différents éléments policiers et militaires doivent être exécutées conformément à l'état des besoins de chaque unité; autrement dit, les unités policières doivent diriger les opérations dont les objectifs correspondent aux rôles habituels de la police, aux fouilles et aux enquêtes, par exemple, alors que les unités militaires jouent un rôle de soutien en bouclant le périmètre et en occupant les postes de contrôle des environs. Les unités policières et militaires affectées doivent agir conformément aux directives sur les fouilles, la détention et l'usage de la force qui s'appliquent à la police ou aux règles d'engagement et de comportement (RE) qui s'appliquent aux forces militaires. La Police des Nations Unies ne doit en aucun cas être placée sous le commandement ou le contrôle tactique des forces militaires, des forces policières ou des autres forces de l'ordre de l'État hôte.

54. La composante police doit aussi coopérer avec la composante militaire en obtenant l'appui de moyens essentiels de la mission, par exemple la cellule d'analyse conjointe de la mission et le centre d'opérations conjoint, en les appuyant et par des activités de formation et des exercices communs.
55. Le chef de la mission doit, par l'entremise du chef de la composante militaire et du chef de la composante police, veiller à ce que les dispositions nécessaires de commandement et contrôle et les instructions permanentes nécessaires soient élaborées de concert par la composante militaire et la composante police au début d'une mission de maintien de la paix. Une planification précoce des interventions d'urgence, des activités de formation, des répétitions et des exercices réguliers, y compris des simulations, sont nécessaires pour garantir que le chef de la mission et les commandants en uniforme de rang supérieur des Nations Unies sont suffisamment préparés. Les dispositions, les plans et les procédures de gestion de la mission associés à ces activités doivent tous être ensuite présentés au chef de la mission et approuvés par lui et ils doivent être régulièrement examinés et mis en pratique dans des exercices au cours de la mission. Les enseignements tirés des situations de troubles civils, de même que des exercices, devraient être partagés avec le DOMP, au Siège de l'Organisation, pour qu'il donne son avis, qu'il les évalue et qu'il les diffuse plus largement²⁵.
56. Il convient non seulement d'établir le cadre global de la coopération entre la police et les forces militaires mais aussi de définir la répartition exacte des responsabilités relatives à chaque action commune.

D.2.4 Coordination avec la composante civile

57. L'exécution fructueuse du mandat de la police repose sur une coordination solide et sur une relation de travail la plus étroite possible avec la composante civile et le chef de la composante police devrait reconnaître leurs avantages relatifs et en tirer parti à un stade précoce. La composante affaires civiles peut donner des conseils sur le cadre stratégique et politique des opérations et la liaison avec les communautés, ce qui aide à garantir la cohésion et la cohérence de tous les acteurs locaux de la mission. Elle peut également, sur demande, contribuer aux processus d'accueil et à l'élaboration des projets ou des programmes relatifs à la police, ce qui aide ces composantes à comprendre le contexte politique et socioéconomique dans lequel elles sont actives²⁶.
58. Le chef de la composante police doit entretenir des liens étroits avec le chef de la composante droits de l'homme de la mission pour que la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme soient pleinement intégrés à toutes les tâches définies dans le mandat confié à la composante police²⁷. Il devrait communiquer avec le Conseiller hors

²⁵ Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2008.4).

²⁶ Manuel sur les affaires civiles du DOMP/DAM, mars 2012, p. 35.

²⁷ HCDH-DOMP-DAP-DAM, Les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, 1^{er} septembre 2011, réf. 2011.20.

classe pour la problématique hommes-femmes pour assurer l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes à toutes les tâches définies dans le mandat confiées à la Police des Nations Unies. Les commandants des forces de police doivent aussi travailler avec le Groupe de l'information de la mission concernant l'élaboration de stratégies d'information et de messages clefs destinés à accroître la sensibilisation et la compréhension pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme liées au rôle de la police dans la société²⁸.

D.2.5 Coordination avec les homologues de l'État hôte et d'autres acteurs

59. **Communiquer tôt et souvent avec le gouvernement de l'État hôte.** Les mandats de maintien de la paix sont conçus de manière à prendre fin dès qu'un environnement sûr le permet. Le chef de la composante police devrait en conséquence communiquer dès le début avec ses homologues clefs de l'État hôte, particulièrement ceux à qui des responsabilités en matière de sécurité vont être confiées²⁹, afin d'expliquer les différents aspects aussi clairement que possible pour éviter les malentendus, fixer conjointement les priorités et faire en sorte que l'État hôte soit un partenaire dans tous les aspects de l'appréciation, de la planification, de l'exécution et de l'évaluation³⁰. Les commandants des forces de police doivent veiller à ce que les activités et les priorités soient fondées sur les besoins et les souhaits que l'État hôte a exprimés, pas seulement sur ceux que l'Organisation des Nations Unies prescrit. La confiance et le respect qui existent entre la composante police et ses homologues de l'État hôte ont une grande influence sur la portée et le rythme des progrès. Le chef de la composante police doit établir des cadres de coordination de même que de coopération avec la police de l'État hôte et d'autres forces de l'ordre, les ministères compétents et les autres parties prenantes par l'entremise de comités mixtes particuliers, des responsables de la coordination désignés et de forums de partenariats interorganisations.
60. **Se préparer aux transitions.** Les circonstances dans lesquelles la sécurité et la stabilité d'un État permettent à une mission des Nations Unies de se modifier ou de réduire ses ressources offrent des occasions de transférer la primauté du commandement à la police et aux institutions militaires de l'État hôte. Il est, durant toute la période de transition, crucial d'établir des protocoles de commandement et une hiérarchie des responsabilités qui sont clairs. Ces protocoles devraient préciser l'entité qui est chargée d'accomplir chacune des tâches assignées, y compris les plans de circonstance, lorsqu'ils sont activés, l'entité qui commande des ressources données, l'entité qui commande chaque secteur géographique et les circonstances (où, quand et comment) dans lesquelles les ressources seront transférées d'un commandant à un autre. Cette approche oblige le chef de la composante police à faire une évaluation pour parvenir à un équilibre entre le besoin que les institutions de l'État hôte ont d'accroître la confiance des communautés locales et une intervention lorsque les risques ou les exigences dépassent leurs capacités.
61. **Communiquer avec les donateurs.** Il arrive souvent que les tâches définies dans le mandat et les ressources disponibles ne concordent pas, ce qui rend la coopération et la coordination avec les donateurs essentielles. Le chef de la composante police devrait, en étroite collaboration avec les autres composantes des missions et conformément aux directives de l'équipe de direction de la mission, communiquer avec les donateurs pour éviter les chevauchements, pour assurer l'affectation des ressources qui convient conformément aux priorités définies, pour mieux comprendre les cycles d'acquisition, les budgets et les responsabilités des donateurs et pour élaborer un calendrier global d'évaluation des besoins, de planification stratégique et d'exécution qui reflète les priorités locales et les ressources³¹. Le fait de travailler en étroite collaboration avec les donateurs aide aussi à garantir la viabilité à long terme des projets et des programmes. Le chef de la composante police devrait

²⁸ United Nations Police Handbook, octobre 2005, p. 47.

²⁹ Sawang, Gautam, ancien chef de la police des Nations Unies, Mission des Nations Unies au Libéria, End-of-Assignment Report, mars 2012.

³⁰ Final Narrative Report for the Swedish-Funded SGF Meeting, Pretoria, 21 au 23 octobre 2014, p. 4.

³¹ Ibid.

envisager la mise sur pied d'une équipe de coordination de l'aide des donateurs pour suivre et contrôler tous les projets financés prévus, en cours et réalisés qui appuient le renforcement des capacités de l'État hôte. L'équipe doit encadrer et conseiller les homologues de l'État hôte pour les aider à mettre au point des mécanismes permettant de garantir la durabilité des efforts une fois un projet réalisé. L'appui technique doit également inclure une aide concernant l'étude du projet et le cahier des charges. Les commandants des forces de police des Nations Unies devraient forger avec d'autres organisations internationales et régionales des liens fondés sur la collaboration prenant en considération la valeur ajoutée, un accès relatif aux ressources et les liens avec les acteurs de l'État hôte.

62. **Communiquer avec les partenaires de l'état de droit.** La police est un lien essentiel dans la chaîne de la justice pénale et les spécialistes des questions policières, judiciaires et pénitentiaires doivent travailler de concert pour que des progrès valables soient accomplis. Le chef de la composante police devrait communiquer dès le début avec la Cellule mondiale de coordination³² afin de mobiliser les ressources et de faire profiter la police de l'État hôte d'une aide plus efficace relativement aux questions policières, judiciaires et pénitentiaires dans le domaine de l'état de droit. La Cellule mondiale de coordination, qui soutient la paix et qui inclut le DOMP, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ONU-Femmes et d'autres acteurs des Nations Unies, est un moyen possible permettant le maintien d'une aide relative aux programmes aux autorités de l'État hôte après la transition ou le retrait d'une opération de maintien de la paix. Les activités devraient être coordonnées par l'entremise du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour l'état de droit.
63. **Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile.** Les organisations de la société civile telles que les ONG du domaine des droits de l'homme, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, les groupes minoritaires, les ordres d'avocats, les syndicats, les congrégations religieuses et les groupes qui s'occupent des populations vulnérables sont des partenaires importants pour les commandants des forces de police. Certains de ces groupes peuvent avoir été victimes de discrimination ou d'autres formes d'oppression de la part de la police dans le passé et ils peuvent donc rester très méfiants à son égard. En étroite collaboration avec la composante droits de l'homme, la composante égalité des sexes et la composante affaires civiles de la mission, les commandants des forces de police des Nations Unies devraient s'employer à promouvoir et à faciliter la communication avec les organisations de la société civile et le renforcement de la confiance, c'est-à-dire leur demander leur aide sous forme d'information sur les allégations d'incidents concernant les violences commises par la police, accroître la sensibilisation et l'appui relatifs aux activités de réforme de la police et encourager la population à signaler les crimes, y compris la violence sexuelle et sexiste.
64. **Faire participer la société civile au développement de la police.** Le chef de la composante police devrait, en étroite collaboration avec le chef de la mission, encourager l'État hôte à établir un comité directeur chargé du développement de la police. Ce comité devrait avoir à sa tête un haut fonctionnaire du bureau du chef de l'État ou du gouvernement et il devrait réunir tout un éventail de responsables gouvernementaux compétents (ministères de l'intérieur, des finances et de la justice) de même que des représentants de l'équipe de direction de la police de l'État hôte, des syndicats de la police (s'il y a lieu) et des donateurs. Le chef de la composante police devrait recommander à l'État hôte d'intégrer au comité des représentants de la société civile, par exemple des ONG du domaine des droits de l'homme

³² Dans une décision du Comité des politiques datant de septembre 2012 qui reconnaît le besoin de regrouper des responsabilités complémentaires au sein d'un organisme unique et d'intégrer la dimension politique et la dimension de développement de ces efforts, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a chargé le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'adopter un modèle d'affaires qui met l'accent sur une équipe conjointe d'appui opérationnel des Nations Unies au pays, soit la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.

et des groupes de femmes ou des groupes minoritaires choisis d'une manière transparente et inclusive par les organisations de la société civile. Il convient de porter une attention particulière à la parité des sexes dans la composition du comité. L'État hôte et la police des Nations Unies devraient inviter des donateurs bilatéraux et multilatéraux à prendre part aux travaux du comité et rechercher leur adhésion à une approche unifiée en matière d'aide.

65. **Reconnaître l'importance de bonnes relations avec les médias.** Comme la mission, et plus particulièrement ses activités en matière de sécurité, vont attirer l'attention des médias nationaux et internationaux, il sera nécessaire de rechercher l'appui des médias pour promouvoir et exécuter le mandat. Il est vital que la population connaisse et comprenne bien le travail et les activités de la mission, compte tenu de la politique d'information dictée par le chef de la mission. Conformément aux directives et aux instructions de celui-ci, le chef de la composante police devrait encourager et faciliter le travail des journalistes qui souhaitent faire des reportages sur les activités de la composante police. Il devrait, en collaboration avec le Groupe de l'information de la mission, être le plus possible accessible aux médias, sans que cela nuise à l'exercice de ses responsabilités principales et au mandat de la mission³³.

D.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMMANDANTS DES FORCES DE POLICE DES NATIONS UNIES

D.3.1 Planification stratégique

66. Le chef de la composante police doit élaborer pour la composante police un plan stratégique qui reflète les buts, objectifs et priorités organisationnels à court et à long terme fondés sur les tâches définies dans le mandat, les besoins de la communauté et ainsi de suite tout en reconnaissant que certains aspects du plan stratégique vont être guidés par des forces qui sont indépendantes de la volonté du chef de la composante police, c'est-à-dire le mandat de la mission et l'affectation des ressources par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
67. En aidant la police de l'État hôte dans cette tâche, les commandants des forces de police des Nations Unies doivent envisager une approche participative pour déterminer plus facilement les besoins de la communauté et les approches qui permettent de les satisfaire, ce qui aide à fixer les priorités en matière de maintien de l'ordre qui vont orienter le plan. En parallèle, le plan stratégique global du chef de la composante police va refléter l'aide que la Police des Nations Unies apporte à la planification stratégique et à la mise en œuvre du plan par les autorités de l'État hôte. Le fait de traiter dès le départ les communautés en partenaires dans leur sécurité contribue à la légitimité, accroît la responsabilité et favorise par la suite une plus grande participation et une plus grande adhésion. Le travail précédant l'élaboration d'un plan stratégique pourrait prendre la forme d'une enquête sur les collectivités ou de débats sur le niveau de satisfaction à l'égard de la police et sur les perceptions relatives à la sécurité. Il est dans ce contexte crucial d'obtenir le point de vue des dirigeants gouvernementaux, des représentants de la société civile et des populations vulnérables et d'autres parties prenantes.

D.3.2 Gestion des ressources humaines

68. Les commandants des forces de police des Nations Unies trouveront plus difficile de gérer les ressources humaines dans un environnement de mission à cause de la multitude des cultures, des programmes de formation et des approches associés aux pratiques policières que les policiers représentent, sans compter les fréquents changements de personnel. De plus, les défis contemporains auxquels le maintien de la paix fait face exigent des connaissances spécialisées et des compétences particulières qui peuvent ne pas être disponibles au sein de la composante police existante. Les lacunes des capacités nationales

³³ Directive à l'intention des chefs des composantes police des opérations de maintien de la paix (réf. DPKO/PD/2006/00122).

dans l'État hôte devraient éclairer la composition des composantes police et les demandes de contingents adressées aux pays qui fournissent du personnel de police. Les commandants doivent, par exemple, songer à constituer des équipes spécialisées pour s'attaquer à des domaines tels que les crimes graves et la criminalité organisée, la violence sexuelle et sexiste ou l'analyse de la criminalité et à tirer parti des compétences qui existent au sein de la Force de police permanente.

69. Le commandant doit demander conseil à la Division de la police, au Siège de l'Organisation, concernant des questions de recrutement de ce genre et il doit porter une attention particulière à l'affectation du personnel déployé à ce genre de fonction d'une manière qui tient rigoureusement compte de son expérience, de ses compétences particulières et de ses qualifications. Il faut établir à cet égard un processus de sélection transparent. La prolongation du service du personnel devrait être basée sur les indicateurs de rendement des candidats, sur leurs ensembles de compétences, sur le besoin opérationnel relatif à une compétence particulière donnée, sur leur aptitude à travailler de manière efficace et respectueuse avec leurs homologues nationaux et la population locale, sur leur aptitude à représenter les Nations Unies, sur ce qu'ils ont accompli durant le service et sur leur rôle dans des projets ou programmes essentiels qui ont une incidence sur l'exécution du mandat. Les commandants des forces de police doivent aussi s'employer à repérer les futurs leaders, en particulier les femmes policières, et à les préparer à exercer des fonctions de commandement, par exemple en établissant au sein de la mission un programme d'encadrement ou des séances de formation ayant pour but d'accentuer certaines compétences.
70. Il est tout aussi important d'assurer le bien-être du personnel que d'accomplir la tâche. Un milieu de travail, de vie et de loisirs sain est essentiel à l'exécution du mandat de la mission, à l'amélioration de la productivité, à la réduction de la rotation du personnel de même qu'à la qualité de la conduite et de la discipline. Bien que ce soit globalement le chef de la mission qui a la responsabilité et le pouvoir de mettre des installations et des activités adéquates de détente et de loisirs à la disposition du personnel de la mission, le personnel qui commande la police doit savoir que le bien-être du personnel n'est pas une question de loisirs mais plutôt un facteur crucial qui contribue à la motivation, à la discipline, à la santé et au bien-être.

D.3.3 Gestion et supervision des projets

71. La gestion des projets doit avoir pour but de faciliter l'exécution du mandat de la mission grâce à l'utilisation la meilleure et la plus efficiente possible de toutes les ressources disponibles et grâce à la recherche de ressources additionnelles auprès de donateurs potentiels et d'autres parties prenantes onusiennes et non onusiennes. Le chef de la composante police doit envisager la constitution d'une équipe de gestion des projets chargée d'appuyer l'étude, la réalisation et enfin le suivi et l'évaluation du projet. Le chef de la composante police doit veiller à ce que le projet soit planifié comme il se doit, fixer des objectifs et des résultats concrets qui soient clairs, trouver les membres de l'équipe de projet qui ont l'expérience, les connaissances et les compétences nécessaires et superviser et diriger l'équipe (ou les équipes) de projet. L'équipe de projet détermine et ordonne les activités principales, estime les ressources nécessaires et la durée des activités et détermine les produits attendus et les résultats recherchés.
72. Une étude de viabilité détaillée décrivant les coûts récurrents et non récurrents, les avantages et les résultats devrait être réalisée pour chaque projet. Les projets éventuels devraient être basés sur les besoins réels et les priorités de l'État hôte et ils devraient être gérés conjointement par la composante police des Nations Unies et ses homologues de l'État hôte. Des indicateurs doivent être établis pour mesurer les progrès et pour garantir que des résultats concrets sont obtenus, que les risques sont gérés et que le projet respecte l'échéancier et le budget.

D.3.4 Suivi et évaluation

73. Le chef de la composante police doit élaborer des stratégies permettant d'intégrer le processus de suivi et d'évaluation relatif à l'exécution des projets aux processus courants de planification et de prise de décisions, particulièrement à la lumière de conditions qui évoluent vite sur le terrain. Des indicateurs devraient être mis au point pour contrôler et évaluer l'efficacité et l'efficacités des méthodes de prestation des services, des procédures, des techniques et de l'équipement utilisés dans toutes les activités assignées au personnel de police des Nations Unies et pour formuler des recommandations visant à éliminer les insuffisances ou à améliorer les opérations, les services et les niveaux de dotation en personnel.
74. Ce processus a pour but global de mesurer la performance par rapport aux objectifs et aux mandats des missions. Les indicateurs sont conçus pour mesurer quatre dimensions³⁴ :
- Performance : La Police des Nations Unies assure des services efficaces et accessibles à la population et sensibles à ses besoins;
 - Intégrité, transparence et redevabilité : La Police des Nations Unies agit de façon transparente et avec intégrité et est tenue pour responsable au regard des normes et des règles de conduite;
 - Traitement des membres des groupes vulnérables : La Police des Nations Unies traite les minorités raciales ou ethniques, les femmes, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les enfants ayant besoin de protection, les victimes de la criminalité, les personnes déplacées, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les rapatriés, les apatrides, les personnes atteintes de maladie mentale et les personnes handicapées conformément aux règles et aux normes qui s'appliquent en matière de justice pénale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;
 - Capacité : La Police des Nations Unies dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour exercer ses fonctions ainsi que des moyens administratifs et gestionnels permettant de déployer ces ressources efficacement³⁵.
75. Le chef de la composante police doit songer à établir un groupe de vérification interne chargé d'évaluer ou d'examiner les procédures, les pratiques ou les programmes de la composante police. Ce groupe peut, entre autres choses, proposer des instructions permanentes ou procéder à une analyse afin d'élaborer les pratiques optimales de la composante police, conformément au document DPKO-DFS Policy on Internal Evaluations and Inspections of United Nations Police (réf. 2012.13).

D.3.5 Responsabilité et encadrement

76. Le terme responsabilité désigne un ensemble de contrôles et de contrepois internes et externes ayant pour but de garantir que la police s'acquitte des fonctions qui sont les siennes conformément aux normes les plus élevées et qu'elle ait des comptes à rendre si elle ne le fait pas. Ce concept a pour but d'empêcher la police d'abuser de ses pouvoirs, d'empêcher les autorités politiques de manquer à leurs obligations concernant l'encadrement de la police et, surtout, d'accroître la confiance du public et d'établir (ou de rétablir) la légitimité de la police³⁶.
77. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent, comme dans toutes les organisations de police professionnelles, rendre des comptes à de multiples parties

³⁴ Source : Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies – Guide d'application et outils de gestion de projet (2011).

³⁵ La Police des Nations Unies peut, dans le cadre des appréciations et du processus de suivi et d'évaluation, s'inspirer de la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale (2006) de l'ONUDC et du Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice (2007).

³⁶ Voir le Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity (juillet 2011) de l'ONUDC, qui renferme des directives utiles à ce sujet.

prenantes. Ils doivent respecter le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies et les lois locales et ils sont responsables devant le Siège de l'Organisation et les autorités de l'État hôte, devant les policiers qui sous leurs ordres et devant les communautés qu'ils desservent. Dans les milieux sortant d'un conflit, il est possible que la confiance dont la police et les autres forces de l'ordre jouissent soit peu élevée. De plus, la population ou certains groupes peuvent avoir été victimes de discrimination ou d'autres formes d'oppression de la part de la police. Une démonstration publique et concrète du fonctionnement des mécanismes de responsabilisation aidera à vaincre la méfiance à l'égard de la police dans ces groupes et dans l'ensemble de la population. Un service de police qui doit davantage rendre des comptes et un meilleur encadrement de la police peuvent vraiment améliorer la sécurité publique en aidant la police à acquérir une réputation d'équité qui lui permet de protéger tous les citoyens.

D.3.6 Déontologie et discipline

78. Les commandants des forces de police des Nations Unies doivent veiller à ce que leur personnel respecte les normes de conduite les plus élevées et à ce qu'il se comporte d'une manière professionnelle et disciplinée³⁷. Les commandants des forces de police doivent intervenir sur-le-champ s'ils apprennent que des policiers qui sous leurs ordres ont été mêlés à une violation, quelle qu'elle soit, des normes de déontologie et de discipline, surtout en ce qui concerne l'exploitation des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, en profitant de leur poste ou de leur situation financière ou qu'ils ont pris part à des activités criminelles ou illégales. Ils doivent veiller à ce que la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles et le rôle de l'équipe déontologie et discipline de la mission, s'il y en a une, ou du responsable de la coordination en matière de déontologie et de discipline figurent dans la formation initiale de leurs policiers.
79. Le chef de la composante police doit veiller à ce que toutes les allégations de faute soient traitées conformément aux Directives concernant les questions disciplinaires impliquant des officiers de la police civile et des observateurs militaires (réf. DPKO/CPD/DDCPO/2003/001), aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale³⁸, à la Politique d'application du principe de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions du DPA, du DOMP et du DAM (réf. 2015.10) et aux autres résolutions pertinentes et documents connexes des Nations Unies, compte tenu des pouvoirs et des responsabilités du Bureau des services de contrôle interne. De plus, des instructions permanentes propres à la mission ou des directives concernant les questions disciplinaires peuvent être élaborées et mises en application par le chef de la composante police de la mission.
80. Le chef de la composante police doit mettre en œuvre un mécanisme clair de traitement des plaintes portées contre le personnel de police des Nations Unies conformément aux procédures pertinentes. Ce mécanisme doit inclure un processus bien défini permettant de signaler des événements, d'enquêter et d'assurer un suivi et il devrait être intégré aux instructions permanentes de la mission. Le représentant spécial du Secrétaire général peut autoriser le chef de la composante police à entreprendre des enquêtes et à demander des renseignements, de l'information, des rapports et des consultations. Si le chef de la composante police juge nécessaire de rapatrier du personnel de police pour des motifs disciplinaires, il doit recommander cette mesure au représentant spécial du Secrétaire général en vue de son approbation par le Siège de l'Organisation conformément aux procédures pertinentes. Le Conseiller pour les questions de police, au Siège de l'Organisation, devrait être dûment informé et le DAM assure le suivi approprié à ce sujet auprès du gouvernement qui fournit le personnel de police.

³⁷ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 (17 décembre 1979).

³⁸ Voir en particulier les résolutions 59/287 (13 avril 2005) et 59/300 (30 juin 2005) de l'Assemblée générale.

D.3.7 Protection des civils

81. L'État hôte est au premier chef responsable de la protection de ses civils et la Police des Nations Unies peut être appelée à l'aider à s'acquitter de cette responsabilité. Toutefois, lorsque le gouvernement n'a pas la capacité ou la volonté de le faire ou lorsque des civils sont protégés dans des installations des Nations Unies, la Police des Nations Unies a le pouvoir d'agir de façon autonome pour protéger les civils qui font face à une menace imminente d'actes de violence physique, quelle qu'en soit la source, notamment en recourant en dernier ressort à la force.
82. Le chef de la composante police est chargé d'élaborer pour la composante police une stratégie de protection des civils propre à la mission. Ce document devrait inclure une évaluation de la vulnérabilité et des plans de circonstance. La stratégie élaborée à l'intention de la police devrait l'être en partenariat avec la composante militaire et la composante civile pour garantir que tous les acteurs pertinents en matière de protection s'entendent sur une approche commune pour lutter contre les menaces et les vulnérabilités auxquelles les civils sont exposés dans la zone de la mission, notamment la mobilisation de capacités d'intervention rapide et l'élaboration de systèmes d'alerte rapide. La stratégie devrait inclure des démarches soucieuses d'égalité entre les sexes. Elle devrait aussi inclure l'élaboration de lignes directrices opérationnelles communes, des liens de communication et des rapports hiérarchiques détaillés, une répartition des responsabilités et des tâches, une délégation des pouvoirs et un transfert des responsabilités entre la composante police et la composante militaire. Les commandants des forces de police doivent veiller à ce que tout le personnel qui est sous leurs ordres comprenne de la même manière les mesures qui peuvent – et ne peuvent pas – être prises pour protéger les civils qui font face à une menace de violences physiques, notamment pour ce qui est de protéger les femmes et les enfants de la violence sexuelle³⁹.

D.3.8 Droits de l'homme

83. Le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme sont essentiels au travail de la Police des Nations Unies. Le chef de la composante police doit veiller à ce que tous les membres de la Police des Nations Unies qui sont sous ses ordres connaissent et respectent la Politique générale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (réf. 2011.20). Tout le personnel de police doit, dans l'exercice de ses fonctions, savoir reconnaître une violation des droits de l'homme et être prêt à intervenir en conformité avec les directives de la mission sur le recours à la force et avec le mandat de même qu'en conformité avec les rôles et les responsabilités particuliers qui sont les siens et avec les limites de sa compétence et de ses moyens.
84. Les commandants de la police doivent veiller à ce que des instructions et des procédures adéquates soient en place dès le début d'une opération de paix pour guider les actions du personnel de police des Nations Unies quand, dans l'exercice de ses fonctions, il fait face à des violations des droits de l'homme, compte tenu des conseils de la composante droits de l'homme. Le chef de la composante police doit travailler en étroite collaboration avec la composante droits de l'homme afin de prévoir des crises possibles (par exemple, durant les périodes électorales), des situations d'escalade de la violence et des flambées de violations des droits de l'homme et afin de dresser des plans à ce sujet et de s'y préparer. Le personnel de police des Nations Unies doit suivre une formation précise relative aux droits de l'homme avant son déploiement et pendant son service au sein de la mission.

³⁹ S'inspire de la Directive for the Head of the Military Component in a Peacekeeping Operation (réf. DPKO/OMA/MPS/2011/0221).

D.3.9 Intégration d'une démarche d'équité entre les sexes

85. L'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes est une stratégie qui a pour but de faire des préoccupations et des expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons une partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures prévues, y compris les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux, pour que les femmes et les hommes en bénéficient également et que les inégalités ne se perpétuent pas. La Directive du DOMP et du DAM concernant le respect de l'égalité des sexes dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2010.25) énonce quatre principes qui sont à la base du travail des Nations Unies en matière d'égalité des sexes, notamment la participation de tous sans exclusion, la non-discrimination, la parité des sexes et l'efficacité des activités de maintien de la paix. Les commandants des forces de police doivent s'employer à intégrer ces principes.
86. Le chef de la composante police doit veiller à ce que le personnel de police qui est sous ses ordres suive en cours de mission une formation obligatoire sur l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes fondée sur des programmes normalisés. Il faut conclure, avec la composante égalité des sexes de la mission et le groupe de la police responsable de la formation, un accord qui définit les responsabilités relativement à cette formation et veiller à ce qu'une formation concernant la protection contre les violences sexuelles liées aux conflits soit organisée de concert avec la composante égalité des sexes et la composante droits de l'homme. Le chef de la composante police doit désigner au sein de sa composante, de préférence dans son bureau, un conseiller pour l'égalité des sexes chargé de coordonner la mise en œuvre d'une démarche d'équité entre les sexes et de lutter contre la violence sexuelle et sexiste. Il doit aussi désigner des responsables de la coordination et encourager l'équipe de direction de la police de l'État hôte à faire de même pour mieux coordonner ces activités.
87. Le chef de la composante police doit, conformément à ses pouvoirs et à ses responsabilités de haut responsable de la mission, promouvoir pour le personnel de police des deux sexes un environnement favorable et respectueux, notamment en mettant à la disposition des hommes et des femmes des installations médicales, des services et des fournitures adéquats, et il doit établir des mécanismes de protection contre le harcèlement sexuel. Les commandants des forces de police doivent informer tout le personnel de police des Nations Unies et diriger l'application des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité dans le travail du personnel de police sur le terrain.

D.3.10 Protection de l'environnement

88. Le chef de la composante police doit veiller à ce que la composante police réalise ses activités d'une manière qui respecte le plus possible l'environnement. Conformément à la Politique environnementale applicable aux Missions des Nations Unies sur le terrain (réf. 2009.06), il doit, après avoir consulté le directeur ou le chef de l'appui à la mission et en collaboration avec lui, établir des directives et des instructions permanentes et prendre les autres mesures nécessaires pour que la composante police respecte la politique de la mission et les objectifs de celle-ci en matière de protection de l'environnement, notamment en désignant au sein de la composante police un responsable de la coordination chargé de la liaison avec le spécialiste des questions d'environnement de la mission. La police des Nations Unies aura en conséquence ordre de se comporter et de se conduire d'une manière appropriée dans les sites culturels, religieux et historiques qui sont importants pour la population de l'État hôte⁴⁰.

⁴⁰ Politique du DOMP et du DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, 1^{er} février 2014, réf. 2014.01, p. 11.

D.3.11 Partage des connaissances

89. Il est essentiel de consigner les réussites et les échecs, de partager l'expérience et les connaissances avec ses pairs d'autres missions et du Siège de l'Organisation et d'en tirer des enseignements pour accroître l'efficacité et l'efficience du maintien de la paix assuré par la Police des Nations Unies. C'est particulièrement crucial étant donné les fréquentes rotations des policiers au sein des missions des Nations Unies. La note de passation des fonctions ou un rapport de fin d'affectation, dans le cas du chef de la composante police ou de ses adjoints, est un moyen efficace permettant la transmission de la mémoire institutionnelle. Des modèles approuvés et des lignes directrices concernant les notes de passation des fonctions et le rapport de fin d'affectation sont disponibles dans le site intranet des opérations de paix (POINT). Les commandants des forces de police doivent s'efforcer de donner au personnel à tous les niveaux des occasions de partager les connaissances et d'intégrer les enseignements à leurs activités quotidiennes⁴¹.
90. Le chef de la composante police doit aussi mettre au point des mécanismes en vue de recueillir et d'institutionnaliser les pratiques optimales et les enseignements que la composante police a tirés de ses activités. Il devrait encourager la participation de tout le personnel de la composante à des réseaux ou à des activités de gestion du savoir et diffuser la documentation relative aux pratiques optimales à tout son personnel. Il doit songer à nommer un spécialiste ou un responsable de la coordination des politiques relatives à la police et des pratiques optimales pour promouvoir le partage des connaissances et le perfectionnement professionnel. La personne nommée devrait idéalement, dans l'intérêt de la continuité, servir au moins 18 mois au sein de la mission.
91. Si la mission est intégrée et si elle compte un groupe des pratiques optimales, le spécialiste ou le responsable de la coordination des politiques relatives à la police et des pratiques optimales devrait travailler en étroite coordination avec le personnel du groupe et veiller à ce que la section ou le groupe de vérification interne de la composante police soit lié au groupe des pratiques optimales. Si la mission n'est pas intégrée, le spécialiste ou le responsable en question devrait être encouragé à communiquer avec le Service des politiques et des meilleures pratiques du DOMP-DAM au Siège de l'Organisation.

E. TERMES ET DÉFINITIONS

Commandement. Pouvoir conféré à un chef de la composante police pour ce qui est de la direction, de la coordination et du contrôle du personnel de police. Le commandement est associé à un statut juridique et dénote l'exercice d'un pouvoir de police fondé sur des fonctions et des connaissances précises en vue de l'atteinte des objectifs ou des buts de la police.

Commandement tactique exercé par les Nations Unies. Pouvoir délégué à un commandant des forces militaires ou de la police d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies d'assigner des tâches à des forces qui sont sous ses ordres en vue d'accomplir la mission assignée par une autorité supérieure.

Composante police des Nations Unies. Ensemble des membres de la Police des Nations Unies d'une opération de maintien de la paix ou mission politique spéciale donnée, c'est-à-dire les policiers individuels qui ne sont pas sous contrat et les unités de police constituées.

Contrôle administratif. Pouvoir conféré à l'égard d'organisations subordonnées ou d'autres organisations des contingents nationaux relativement aux questions administratives telles que la gestion du personnel, l'approvisionnement, les services et les autres missions à caractère non opérationnel des organisations subordonnées ou des autres organisations. Le

⁴¹ Pour un complément d'information, voir le document DPKO-DFS Policy on Knowledge Sharing and Organizational Learning (réf. 2015.13).

contrôle administratif est une responsabilité nationale qui relève dans les opérations de maintien de la paix du commandant du contingent national.

Contrôle opérationnel exercé par les Nations Unies. Pouvoir conféré à un commandant de la police, dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, de donner des ordres à des forces affectées de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps (ou selon une combinaison de ces aspects), de déployer les unités ou le personnel concernés et de conserver ou de déléguer le commandement ou le contrôle tactique des unités ou du personnel en question. Le contrôle opérationnel inclut le pouvoir d'assigner des tâches distinctes à des sous-unités d'un contingent, compte tenu des besoins opérationnels, dans la zone de responsabilité de la mission, en collaboration avec le commandant d'un contingent de policiers et avec l'approbation du Siège de l'Organisation.

Contrôle tactique exercé par les Nations Unies. Direction et contrôle détaillés des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées. Compte tenu des besoins opérationnels, le chef de la composante police peut déléguer le contrôle tactique du personnel de police affecté aux commandants subordonnés de secteur ou d'unité.

État de droit. Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (Rapport du Secrétaire général, S/2004/616).

État d'équilibre. Responsabilités et activités quotidiennes qui se manifestent « comme si de rien n'était ». Dans le contexte des missions, l'état d'équilibre peut, entre autres choses, consister à donner des conseils sur les opérations de police, les enquêtes criminelles, la planification stratégique, la gestion de l'organisation, la participation communautaire et la sensibilisation, les droits de l'homme, l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes, les ressources humaines et l'administration, la gestion des projets, le renforcement de la gouvernance, l'obligation de rendre des comptes et le processus de suivi et d'évaluation.

Genre. Perceptions sociales et possibilités associées au fait d'être de sexe masculin ou féminin et relations entre femmes, hommes, filles et garçons, notamment les relations que les femmes ont entre elles et celles que les hommes ont entre eux. Ces perceptions, ces possibilités et ces relations s'établissent dans le cadre social et s'apprennent par la socialisation. Elles sont propres à un contexte ou à une période et sont sujettes à changement. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et jugé important concernant une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne leurs responsabilités respectives, l'accès aux ressources et la maîtrise de celles-ci et la possibilité de participer à la prise des décisions. Le genre fait partie du contexte socioculturel global. La classe, la race, le niveau de pauvreté, l'appartenance ethnique et l'âge sont d'autres critères importants inclus dans l'analyse socioculturelle (extrait d'un document du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes des Nations Unies, août 2001).

Incident spontané. Événement qui se produit sans préavis, ou presque, et qui laisse peu de temps pour planifier une réaction.

Intégration d'une démarche d'équité entre les sexes. Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute

action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes (conclusion relative à l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes adoptée d'un commun accord par le Conseil économique et social en 1997 lors du débat consacré aux questions de coordination).

Maintien de l'ordre public. Actions de police visant à permettre à la population d'exercer ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstacle injustifié, et à empêcher des groupes de menacer la sécurité publique ou de porter atteinte à la sécurité publique.

Opération prévue. Situation dans laquelle une quantité considérable d'information ou de renseignements concernant un événement prévu ou un incident est disponible et dans laquelle le temps permet d'élaborer des stratégies, des tactiques et des plans de circonstance pour y réagir.

Police des Nations Unies. Comprend le personnel du Siège affecté à la Division de la Police des Nations Unies (y compris la Force de police permanente) et le personnel des missions travaillant dans les composantes police des Nations Unies

Policier individuel. Membre de la police ou d'un autre service d'application des lois détaché auprès de l'ONU par les gouvernements des États Membres à la demande du Secrétaire général.

Prérogatives de commandement des Nations Unies. Pouvoir, conféré par des États Membres aux Nations Unies, d'utiliser les capacités opérationnelles de leurs unités de police constituées nationales ou de leur personnel de police en vue d'exécuter les missions et les tâches définies dans le mandat. Les prérogatives de commandement relatives à ces forces et à ce personnel sont conférées au Secrétaire général des Nations Unies, sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Sécurité publique. Sécurité au quotidien permettant de circuler en toute liberté; absence virtuelle de crime et de troubles.

Situation en évolution. Incident ou événement non prévu qui, à partir d'un état d'équilibre, se transforme avec le temps en situation d'urgence, en incident majeur ou en opération majeure. Ce genre d'incident peut durer un certain temps et peut, à mesure que la situation s'aggrave, nécessiter un transfert des responsabilités à un commandant qui a plus d'expérience ou l'appui d'unités militaires de la mission.

Unité de police constituée. Unité de police mobile homogène chargée d'apporter un appui aux opérations des Nations Unies et de veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies, principalement dans le maintien de l'ordre public.

F. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 16 juin 2015
- Politique du DOMP et du DAM relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, réf. 2014.01, 1^{er} février 2014
- Résolution 2185 du Conseil de sécurité concernant la police des Nations Unies (2014)
- Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/67/970-S/2013/480
- Rapport du Secrétaire général concernant la police des Nations Unies, A/66/615, 15 décembre 2011
- Circulaire du Secrétaire général intitulée « Organisation du Département des opérations de maintien de la paix », ST/SGB/2010/1, 5 février 2010
- Note d'orientation du Secrétaire général : Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU, 1^{er} avril 2008
- Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008
- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000

Politiques connexes

- DPKO-DFS Policy on Knowledge Sharing and Organizational Learning, réf. 2015.13, 1^{er} octobre 2015
- Politique d'application du principe de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions du DPA, du DOMP et du DAM, réf. 2015.10, 1^{er} août 2015
- Directives du DOMP et du DAM en matière de renforcement des capacités de la police et de développement, réf. 2015.08, 1^{er} avril 2015
- Directives du DOMP et du DAM relatives aux cellules d'analyse conjointe des missions, réf. 2015.04, 1^{er} mars 2015
- Politique du DOMP/DAM sur les cellules d'analyse conjointe de la Mission – JMAC, réf. 2015.03, 1^{er} mars 2015
- Directives du DOMP/DAM pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation (Cycle de formation), réf. 2014.13, 1^{er} août 2014
- Politique du DOMP-DAM relative aux centres d'opérations conjoints, réf. 2014.10, 1^{er} mai 2014
- United Nations Policy on Integrated Assessment and Planning, 9 avril 2013
- Directive du DOMP et du DAM relative à l'appui de la Police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurité des processus électoraux, réf. 2013.03, 15 février 2013
- Politique générale de l'ONU concernant les périodes de transition dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies, 4 février 2013
- Directive du DOMP et du DAM sur les projets à impact rapide, réf. 2012.21, 21 janvier 2013
- Politique générale du DOMP et du DAM relative aux fonctions et à l'organisation de la Force de police permanente, réf. 2012.12, 1^{er} janvier 2013

- DPKO-DFS Policy on Internal Evaluations and Inspections of United Nations Police, réf. 2012.13, 1^{er} octobre 2012
- Procédure opérationnelle permanente du DOMP-DAM concernant l'établissement de rapports intégrés de missions sur le terrain dirigées par le DOMP, destinés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, réf. 2012.01, 1^{er} avril 2012
- Politique générale de l'ONU sur la vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 2012
- HCDH-DOMP-DAP-DAM, Les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, réf. 2011.20, 1^{er} septembre 2011
- DPKO-DFS Policy on Defence Sector Reform, 2011
- DPKO Directive for the Head of the Military Component in a Peacekeeping Operation, réf. DPKO/OMA/MPS/2011/0221
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, 2011
- Directive du DOMP et du DAM concernant le respect de l'égalité des sexes dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, réf. 2010.25, 1^{er} juillet 2010
- Concept opérationnel du DOMP et du DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 9 avril 2010
- Directive de politique (révisée) du DOMP et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, réf. 2009.32, 1^{er} mars 2010
- Procédures opérationnelles provisoires du DOMP et du DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, réf. 2010.06, 25 janvier 2010
- Politique environnementale du DOMP et du DAM applicable aux Missions des Nations Unies sur le terrain, réf. 2009.06, 1^{er} juin 2009
- Politique du DOMP et du DAM sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, réf. 2008.04, 15 février 2008
- Politique générale du DOMP sur l'appui à la vérification des antécédents du personnel de la police et des autres services chargés de l'application des lois, réf. 2008.03, 12 février 2008
- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail sur la reprise de sa session de 2007, A/61/19 (Part III), Modèle de mémorandum d'accord, 11 juin 2007
- Politique du DOMP relative à la réforme, à la restructuration et à la reconstruction des services de police et des services chargés de l'application des lois, réf. 2006.30, 18 décembre 2006
- Politique générale du DOMP sur le recensement et l'identification des responsables de l'application des lois, réf. 2006.12, 23 juin 2006
- Directives concernant les questions disciplinaires impliquant des officiers de la police civile et des observateurs militaires, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994
- Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, ST/SGB/2002/9, 2002
- Modèle d'engagement et de déclaration du personnel ayant le statut légal d'expert en mission : policiers des Nations Unies, spécialistes des questions pénitentiaires, observateurs militaires, agents de liaison et conseillers

G. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE

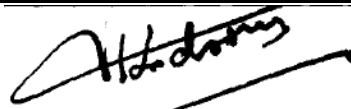
Le Conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix et Directeur de la Division de la police est chargé de veiller au respect des dispositions du présent document.

H. SERVICE À CONTACTER

Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix.

I. GENÈSE

SIGNATURE :



DATE D'APPROBATION :

DEC 3 0 2015

SIGNATURE :



DATE D'APPROBATION :

29 | 12 | 2015